PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERGER Georges-Louis

La Grande Levanchée
39570 COURLAOUX

Références : CD/MB/2022/L_468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement BERGER Georges-Louis implanté La Grande Levanchée 39570 COURLAOUX. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGER Georges-Louis
- La Grande Levanchée 39570 COURLAOUX
- Code AIOT dans GUN : 0012100028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BERGER exploite une installation d'entreposage, dépollution, et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur la commune de COURLAOUX. L'aire prévue pour l'entreposage des VHU, d'environ 100 m^2, permet d'accueillir jusqu'à une vingtaine de véhicules. Une activité de revente de véhicules d'occasion est également présente sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats relevés lors de l'inspection du 19/10/21
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-66-DREAL du 22/12/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Suites de l'insp. du 19/10/21 - Non-conformité majeure n°1	Arrêté Préfectoral du 07/09/2004, article 4	Astreinte
Suites de l'insp. du 19/10/22 : Non-conformité majeure n°3	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°2	Code de l'environnement, article R. 543-162	Astreinte

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°6	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Astreinte
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°8	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°6	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°11	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°8	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 annexe 1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°1	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°4	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°5	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°2	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°3	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°4	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°7	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°5	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°9	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°10	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette inspection a été de faire le point sur les suites données aux constats relevés lors de l'inspection du 19/10/21, et de vérifier si les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-66-DREAL du 17/12/21 sont respectées.

Ces dernières ne sont pas respectées dans leur ensemble. En outre :

- des Véhicules Hors d'Usage (VHU) non dépollués, ainsi que des pièces automobiles susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines, sont toujours entreposés à même le sol gravillonné non imperméable ;
- l'exploitant n'a toujours pas remis de dossier d'agrément VHU complet ;
- l'exploitant n'a toujours pas transmis d'analyse de ses eaux résiduaires réalisée conformément à la réglementation applicable ;
- aucun point d'eau incendie / réserve incendie d'une capacité suffisante n'est présent à moins de 100 m des limites du site.

Par conséquent, il est proposé un arrêté préfectoral rendant redevable d'astreintes administratives, dont les montants ont été évalués en fonction des coûts et temps de réalisation estimés pour la mise en place des actions prévues par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 - Non-conformité majeure n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2004, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :
Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : rappel du constat - non-conformité majeure n°1 : au titre de la rubrique 2712-1, le site dispose d'un local de dépollution d'environ 100 m² et d'une aire d'entreposage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) en attente d'être dépollués de 100 m² à proximité immédiate de l'aire de dépollution, utilisée comme seconde aire de dépollution en l'absence de pluie. Les VHU en attente d'être dépollués (environ une soixantaine, dont un tiers sont des camions) sont entreposés de part et d'autre du site, sur une surface d'environ 2000 m². Au total, lors de l'inspection du 19/10/21, la surface relevant de la rubrique 2712-1 s'élève à environ 2200 m², ce qui est supérieur aux 1540 m² autorisés. Les installations ne sont pas exploitées conformément au plan en annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2004.

Par courriel du 31/03/22, l'exploitant indique avoir choisi d'évacuer les véhicules dont l'entreposage n'est pas conforme aux plans et données des dossiers transmis. Il ajoute que cette évacuation est en cours.

Le jour de la présente inspection, il est constaté que les Véhicules Hors d'Usage (VHU) **non dépollués** entreposés, lors de la précédente inspection, sur des sols non étanches, ont été évacués. Une grande partie des nouveaux VHU non dépollués présents sur le site sont placés sur l'aire prévue à cet effet (photo n°1), qui n'est plus utilisée comme aire de dépollution secondaire.

Cependant, de nouveaux VHU non dépollués (environ une dizaine) sont à nouveau entreposés sur des sols non étanches (photos n°2, 3, 4, 5 et 8).

CONSTAT NON SOLDE. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-66-DREAL du 17/12/21 ne sont pas respectées dans leur ensemble. Les VHU **non dépollués** ne peuvent être entreposés sur un sol non étanche et doivent être évacués vers des filières autorisées, ou placés sur l'aire étanche prévue à cet effet. Dans le cas où des modifications du site sont prévues pour entreposer les VHU **non dépollués** en excédent dans des conditions conformes, elles devront être portées à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du site du 07/09/04.

Observations : L'exploitant exprime ses difficultés à définir clairement ce qu'est un véhicule hors d'usage d'un point de vue réglementaire.

Selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/22 :

"Le caractère hors d'usage des différents types de véhicules (désignant ici les véhicules terrestres hors d'usage et les autres moyens de transport hors d'usage) est à apprécier selon les éléments suivants :

A) Véhicules hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R.543-154 du code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire.

B) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au A) : Tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, motocycle, autre, ...) si :

1 - au moins un des critères d'irréparabilité technique (qui sont issus de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes) spécifiés ci-après est satisfait :

- *Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits*
- *Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.*
- *Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :*
  - *i. tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;*
  - *ii. les fixations et articulations des sièges ;*
  - *iii. les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;*
  - *iv. la coque et le châssis.*
- *Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillissement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).*
- *Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.*
- *Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.*

2 - est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du code de la route par exemple). En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la remise en état du véhicule (selon le rapport de l'expert en automobile qui atteste que le dit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité)."

Le cas échéant, l'exploitant pourra revoir son plan d'action (évacuation et/ou dépollution) en fonction de cette définition, et sous réserve de pouvoir justifier le statut des véhicules concernés sur la base d'arguments solides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : rappel du constat - non-conformité majeure n°2 : les installations sont exploitées sans l'agrément nécessaire. Le 12/04/22, l'exploitant transmet un dossier de demande d'agrément incomplet sur la globalité des éléments minimaux attendus au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif à l'agrément des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage). Par courrier du 06/05/22, il est répondu à l'exploitant que son dossier ne comporte pas les éléments nécessaires au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, à savoir : • l'ensemble des éléments devant à minima composer le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU ; • l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur le respect général du cahier des charges applicable aux centres VHU. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir contacté un bureau d'étude spécialisé en environnement pour rédiger le dossier. Le temps nécessaire pour la remise d'un dossier complet est estimé à un mois. **CONSTAT NON SOLDE.** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-66-DREAL du 17/12/21 ne sont pas respectées dans leur ensemble.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : [...]Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.[...]
Constats : rappel du constat - non-conformité n°1 : les cuves à huiles usagées et à carburant ne comportent pas en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Le jour de l'inspection, la cuve à huiles et la cuve à carburants comportent en caractères lisibles le nom des produits contenus. Le symbole "inflammable" de la cuve à gasoil est conforme et bien visible (photo n°9). **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/22 : Non-conformité majeure n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : rappel du constat - non-conformité majeure n°3 : le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage **non dépollués** ne respecte pas les prescriptions du présent article 10. Comme indiqué dans les constats précédents, des VHU **non dépollués** sont toujours entreposés sur des sols gravillonnés non étanches (photos n°2, 3, 4, 5 et 8). Il en est de même pour certaines pièces issues de la dépollution et/ou susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines, telles que des moteurs ou des radiateurs de véhicules (photos n°6 et 7). **CONSTAT NON SOLDE.** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-66-DREAL du 17/12/21 ne sont pas respectées dans leur ensemble. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU **non dépollués**, le sol des aires d'entreposage des pièces issus de la dépollution des véhicules doivent être imperméables et munis de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Observation : la solution choisie par l'exploitant pour solder cette non-conformité (évacuation des VHU non dépollués) étant la même que celle prévue pour solder la non-conformité n°1 (exploitation des installations conformément aux plans, dossiers et données techniques précédemment transmises), une seule astreinte est proposée pour couvrir ces deux non-conformités (cf. non-conformité majeure n°1).
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : rappel du constat - non-conformité majeure n°4 : la tuyauterie en sortie du débourbeur-déshuileur de traitement des eaux industrielles (avant rejet dans le réseau d'assainissement public) est percée. Par courriel du 31/03/22, l'exploitant annonce avoir réparé le tuyau. La présente inspection permet de confirmer cette réparation (photo n°10). L'exploitant explique avoir laissé le tuyau dégagé afin que la réparation puisse être constatée visuellement. Il a prévu de renforcer la structure par un tissu géotechnique et de la recouvrir avec du gravier. **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.[...]
Constats : rappel du constat - non-conformité majeure n°5 : les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumées. Par courriel du 31/03/22, l'exploitant indique avoir installé des détecteurs de fumées. La présente inspection permet de confirmer leur présence. **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h.[...]
Constats : rappel du constat - non-conformité majeure n°6 : absence d'au moins un appareil d'incendie à une distance conforme du site, ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir contacté le SDIS et la commune pour pouvoir déplacer l'un des poteaux incendie du chemin du Haut Gauvin de façon à ce qu'il soit suffisamment proche de ses installations. L'exploitant estime à 3 mois le temps nécessaire à la mise en place du poteau. Il ajoute toutefois être dépendant des temps d'échange avec le SDIS et la commune. Pour rappel, selon les informations du site https://ideo.ternum-bfc.fr/, les deux points d'eau incendie les plus proches du site se situent respectivement à environ 185 m et 220 m de ses limites, ce qui est supérieur à 100 m. Selon ces mêmes données, leur débit est qualifié de "restreint" (respectivement 35 et 49 m^3/h). **CONSTAT NON SOLDE.** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-66-DREAL du 17/12/21 ne sont pas respectées dans leur ensemble.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : rappel du constat - non-conformité n°2 : la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'est pas effectuée conformément aux prescriptions de l'article 24. Le jour de l'inspection, les cinq extincteurs répartis sur l'ensemble du bâtiment datent tous de 2021. L'exploitant indique avoir programmé leur remplacement tous les ans. Etant remplacés tous les ans, leur contrôle par un organisme extérieur n'est plus nécessaire. L'exploitant devra toutefois être par la suite en mesure de justifier ce remplacement annuel. **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...]Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.[...]
Constats : rappel du constat - non-conformité n° 3 : d'anciens extincteurs, restés dans des endroits inaccessibles, ont également été vérifiés : leur dernier contrôle périodique remonte à plus d'un an. L'exploitant indique que ces extincteurs ne sont plus utilisés pour la défense incendie. Ils constituent des déchets qui doivent être évacués vers des installations réglementées à cet effet. Les extincteurs qui ne sont plus utilisés doivent être évacués. Par courriel du 31/03/2022, l'exploitant indique avoir fait évacuer les extincteurs concernés. La présente inspection permet de confirmer cette évacuation. **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres[...]
Constats : rappel du constat - non-conformité n°4 : les cuves de carburant et d'huiles usagées ne sont pas équipées de rétentions. Le jour de l'inspection, les cuves sont équipées de rétentions (photo n°9). **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : rappel du constat - non-conformité majeure n°7 : le déshuileur-débourbeur n'est pas entretenu et vidangé conformément aux prescriptions de l'article 27. Par courriel du 31/03/22, l'exploitant justifie la vidange et l'entretien du débourbeur par la transmission des bordereaux de suivi des déchets correspondants, ainsi que par plusieurs photos montrant le débourbeur propre et vidangé. **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.[...]
Constats : rappel du constat - non-conformité majeure n°8 : l'exploitant indique n'avoir jamais réalisé de contrôle de ses eaux industrielles. La mesure annuelle par un organisme agréé des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas réalisée. Par courriel du 31/03/22, l'exploitant transmet le rapport d'analyse de ses rejets par l'entreprise Flandres-Analyses (59180 CAPPELLE-LA-GRANDE). Cette analyse n'est pas conforme puisque qu'elle ne comprend que le paramètre "hydrocarbures totaux", et non l'ensemble des paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel susmentionné (DCO, DBO5, MES, HCT, chrome hexavalent, plomb et métaux totaux). De plus, cette analyse indique que le prélèvement est réalisé et acheminé par l'exploitant et non par un représentant compétent et habilité de l'organisme agréé. Pour rappel, selon l'arrêté (article I.2°), l'organisme agréé doit : *"Effectuer l'analyse sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage sur le type de prélèvement approprié ou par une personne habilitée pour effectuer des contrôles au titre de la police de l'eau ou de la police des installations classées pour l'environnement ; et rendre les résultats d'analyse du paramètre sous couvert de l'accréditation et de l'agrément".* Le jour de l'inspection, l'exploitant explique qu'un nouveau contrôle a été récemment réalisé par un autre organisme (bureau d'étude missionné par l'exploitant pour la rédaction du dossier de demande d'agrément). Il précise que le prélèvement correspondant a cette fois-ci été réalisé par l'organisme. L'exploitant indique être dans l'attente des résultats de cette analyse. **CONSTAT NON SOLDE.** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-66-DREAL du 17/12/21 ne sont pas respectées dans leur ensemble.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. [...]
Constats : rappel du constat - non-conformité n°5 : selon l'exploitant, plusieurs VHU **non dépollués** sont entreposés depuis plus de six mois, voire plusieurs années pour certains. Une grande partie d'entre eux est recouverte de végétation. Les VHU présents lors de la présente inspection n'ont pas été constatés présents lors de la dernière inspection. La date d'acquisition de plusieurs d'entre eux est vérifiée, sur la base des cartes grises présentées par l'exploitant. Ces véhicules ont été acquis il y a moins de six mois. **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. [...]
Constats : Rappel du constat - non-conformité n°6 : les pneus sont entreposés sporadiquement sur l'ensemble du site. Il n'a pas été possible d'estimer le volume présent. Les pneumatiques retirés des véhicules ne sont pas entreposés dans une zone dédiée de l'installation. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la zone définie pour le dépôt des pneus, à l'intérieur du bâtiment "ateliers". Bien qu'en nombre plus réduit que lors de l'inspection précédente, d'autres pneus sont cependant constatés en divers endroits du site (par exemple, photo n°11). L'exploitant s'engage à les déplacer rapidement. **CONSTAT NON SOLDE.** En cas de persistance, des suites pourront être proposées au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]
Constats : rappel du constat - non-conformité n°8 : le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche. Dans le cas où il ne lui sera pas possible d'entreposer l'ensemble des métaux, déchets de métaux et autres déchets précités dans des bennes ou sur des sols étanches, l'exploitant devra les évacuer. Le jour de l'inspection, des déchets de métaux sont toujours entreposés à même le sol non étanche (photos n° 12 et 13). **CONSTAT NON SOLDE.** En l'absence de propositions de l'exploitant pour un retour à la conformité dans les meilleurs délais, des suites seront proposées au Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : rappel du constat - non-conformité n°9 : la liste des équipements sous pression n'est pas établie. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique avoir évacué les 2 bouteilles d'azote, la bouteille d'oxygène et et la bouteille d'acétylène constatées lors de l'inspection précédente, qu'il n'y a plus d'équipements sous pression sur le site et donc pas de liste à tenir à jour. **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service.[...]
Constats : rappel du constat - non-conformité n°10 : aucun suivi en service des équipements sous pression n'est réalisé. Cf. constat précédent : le jour de l'inspection, il n'y a plus d'équipements sous pression sur le site. **CONSTAT SOLDE.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : rappel du constat - non-conformité n°11 : absence de plan des réseaux du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la réalisation du plan des réseaux est en cours, dans la cadre de la constitution du dossier de demande d'agrément VHU. **CONSTAT NON SOLDE.** En l'absence de propositions de l'exploitant pour un retour à la conformité dans les meilleurs délais, des suites seront proposées au Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photos



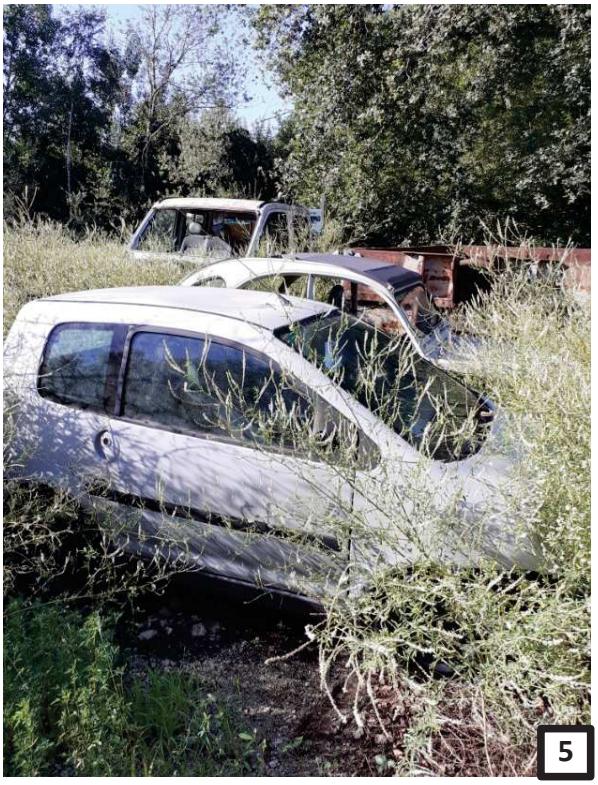
1


2



3


4


5


6


7



8



9


10


11


12


13